

N° 5761⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.4.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 12 mars 2008 d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La commission fait deux remarques d'ordre général. La première a trait aux références à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2008, préconisait d'utiliser la dénomination d'„école fondamentale“ au regard et dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi (No 5759) portant organisation de l'enseignement fondamental. La commission propose une solution intermédiaire, à savoir remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“, ce dont le Conseil d'Etat peut s'accommoder.

La seconde remarque concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'employer la forme masculine pour désigner les différentes fonctions dans un souci de lisibilité. La commission opte pour les formulations initiales du projet de loi, ce dont le Conseil d'Etat prend acte. Il ne peut cependant s'empêcher de répéter que si cet usage tendait à s'étendre à l'ensemble du corpus législatif, la lisibilité en serait considérablement alourdie, voire altérée sans rien apporter à la cause hautement estimable des femmes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Intitulé*

La commission a adopté l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement I portant sur l'article 1er

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat tout en marquant sa préférence pour substituer à l'adjectif „fondamental“ le qualificatif de „préscolaire et primaire“, solution à laquelle le Conseil d'Etat peut donner son aval.

Remarque portant sur l'article 2

La commission s'étant ralliée à la solution du Conseil d'Etat, celui-ci n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement II portant sur le second alinéa de l'article 2 et sur l'article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les formulations proposées.

Amendement III

Sans observation.

Remarque portant sur l'article 4

La commission s'est ralliée à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement IV portant sur l'article 5

Le Conseil d'Etat approuve les modifications et ajouts de la commission.

Remarque concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat donne son aval à la suppression proposée, ce qui confère une cohérence interne plus prononcée à l'ensemble du projet de loi.

Remarque concernant l'article 10

Sans observation.

Amendement V concernant l'article 11

Les modifications se limitant à la forme féminine des fonctions mentionnées, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement VI portant sur l'article 15

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la commission qui propose que le mandat des membres du conseil scientifique soit porté à 3 ans au lieu des 2 ans prévus initialement.

Remarque concernant l'article 16

Sans observation.

Remarque concernant l'article 17

La commission a adopté la dénomination de „charte scolaire“ telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement VII portant sur l'article 18

Cet amendement ne mérite plus d'observation.

Remarque concernant l'article 18(5)

La commission fait siennes les vues du Conseil d'Etat en ce qui concerne le personnel composant l'équipe multiprofessionnelle.

Amendement VIII portant sur l'article 18(8)

Cet amendement tient compte de la critique du Conseil d'Etat quant au régime de bonification d'ancienneté.

Amendement IX portant sur les articles 19 et 20

La version amendée de l'article 19 ne donne pas lieu à observation.

Compte tenu du fait qu'à l'instar du Conseil d'Etat la commission constate une différence notable entre les données de l'impact budgétaire telles qu'inscrites à l'article 20 et la fiche financière et que, d'autre part, ledit article 20 fait double emploi avec les dispositions afférentes de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, il est proposé de supprimer l'article 20, ce qui rencontre l'adhésion du Conseil d'Etat.

Remarque concernant l'article 21 ancien/article 20 nouveau

Sans observation.

Amendement X concernant l'article 21 nouveau

Eu égard au fait „que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole“, la commission propose d'ajouter un nouvel article comportant une disposition transitoire et dérogatoire. Le Conseil d'Etat peut suivre cette démarche.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

